RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 10

24 mars 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

A_____, né le _____ 1999, domicilié _____, prévenu, assisté de Me B_____

C_____, né le _____ 1987, actuellement en exécution anticipée de peine à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : Mme Limor DIWAN, Présidente, Mme Alexandra BANNA et M. Angelo SOLE, Juges, Mme Nathalie DALLINGE, Greffière

P/8633/2025

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut, s'agissant de C_____, à un verdict de culpabilité et à sa condamnation à une peine privative de liberté de 36 mois assortie du sursis partiel, dont la partie ferme devra être fixée à 18 mois et la durée du délai d'épreuve à 3 ans, à ce qu'il soit renoncé à révoquer le sursis antérieur, au prononcé d'une mesure d'expulsion de 5 ans, à ce que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion et à sa condamnation à la moitié des frais de procédure et, s'agissant de A_____, à un verdict de culpabilité, à sa condamnation à une peine privative de liberté de 12 mois, peine complémentaire à celle prononcée le 19 février 2026, à ce qu'il soit renoncé à la mesure d'expulsion et à sa condamnation à la moitié des frais de la procédure. Il se réfère enfin à son acte d'accusation s'agissant des confiscations et autres restitutions.

A_____, par la voix de son Conseil, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité du chef de complicité d'infraction grave à la LStup et d'infraction à la LStup, et conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 10 mois, peine complémentaire à celle prononcée le 19 février 2026, à ce qu'il soit renoncé à la mesure d'expulsion en application de la clause de rigueur, à sa condamnation à un tiers des frais de la procédure et s'en rapporte s'agissant du sort des séquestres et confiscations.

C_____, par la voix de son Conseil, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité et conclut au prononcé d'une peine privative de liberté compatible avec le sursis partiel, dont la partie ferme ne devra pas excéder 12 mois, à ce qu'il soit renoncé à la mesure d'expulsion, à la restitution des téléphones figurant sous chiffres 4 et 8 de l'inventaire du 10 avril 2025, et s'agissant des frais de la procédure, à une remise, subsidiairement à une renonciation au recouvrement, plus subsidiairement encore à un sursis.

Remarque liminaire : dans la mesure où seul le prévenu C_____ a annoncé appel, le présent jugement ne sera motivé qu'en ce qui le concerne, y compris en ce qui a trait à la fixation de la peine et à l'expulsion.

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 12 décembre 2025, il est reproché à C_____ d'avoir, à Genève :

- en avril 2025, à des dates indéterminées mais au plus tard le 9 avril 2025, donné à deux ou trois reprises 1 gramme de cocaïne à A_____ pour que ce dernier goûte la drogue et lui présente des clients, afin qu'il leur en vende (*chiffre 1.1 let. a de l'acte d'accusation*) ;

- le 9 avril 2025, entre 19h47 et 20h00, de concert avec A_____, vendu 50 grammes de cocaïne d'un taux de pureté entre 60% et 69% (64.5% +/- 4.5%) à un individu non identifié résidant au 1_____ (*chiffre 1.1 let. b de l'acte d'accusation*) ;

- le 9 avril 2025, vers 21h47, détenu sur lui 17.9 grammes bruts de cocaïne d'un taux de pureté entre 60% et 69% (64.5% +/- 4.5%) (*chiffre 1.1 let. c de l'acte d'accusation*) ;

- acquis, à une date indéterminée en février 2025 et de la part d'un individu non identifié, derrière la gare Cornavin, un *puck* de cocaïne d'un poids brut de 1.138 kilogramme et d'un taux de pureté entre 69.6% et 79.6% (74.6% +/- 5%), puis détenu jusqu'au 9 avril 2025 ledit *puck* dans sa chambre à la rue 2_____, en vue du conditionnement et de la vente de ladite drogue (*chiffre 1.1 let. d de l'acte d'accusation*) ;

- détenu jusqu'au 9 avril 2025, 318 grammes bruts de cocaïne d'un taux de pureté entre 60% et 69% (64.5% +/- 4.5%) dans sa chambre à la rue 2_____, en vue du conditionnement et de la vente de ladite drogue (*chiffre 1.1 let. e de l'acte d'accusation*) ;

agissant avec la circonstance aggravante de la quantité, dans la mesure où il savait ou ne pouvait ignorer qu'une quantité totale de cocaïne d'environ 1.526 kilogramme d'un taux de pureté entre 60% et 79.6% pouvait directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes, faits par conséquent qualifiés d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c, d et g et al. 2 let. a de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup ; RS 812.121).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. A teneur du rapport d'arrestation du 10 avril 2025, la veille, un homme – ultérieurement identifié comme étant C_____ – avait été observé par les services de police alors qu'il entrait en contact avec A_____. A 19h47, les deux hommes s'étaient rendus dans l'allée du 1_____. Ils en étaient ressortis à 20h00, laissant penser qu'une transaction de stupéfiants avait eu lieu.

C_____ avait été interpellé plus tard dans la soirée alors qu'il cheminait à pied en direction de la gare Cornavin. Sa fouille avait notamment permis la découverte de 17.9 grammes bruts de cocaïne.

Une perquisition avait ensuite été effectuée dans l'appartement sis 2_____. Dans la chambre louée par C_____, avaient été retrouvés un *puck* de 1.138 kilogramme brut de poudre blanche, un sachet en cellophane contenant 318 grammes bruts de cette même substance, du matériel de conditionnement, CHF 3'360.- en différentes coupures d'argent liquide, une balance électronique, un couteau tâché de traces blanches ainsi qu'un téléphone.

b.a. Selon le rapport du Centre universitaire romand de médecine légale du 26 mai 2025, les analyses effectuées avaient mis en évidence une correspondance entre le profil ADN de C_____ et les traces prélevées à l'intérieur du cellophane, à l'intérieur du nœud du sachet contenant la poudre blanche, sur les anses, les bordures intérieures et

extérieures du sac, sur les ficelles (fraction majeure), au niveau de l'ouverture du carton, sur les bords et la plaque de la balance (profil de mélange) et sur le manche du couteau (profil de mélange).

b.b. Les résultats des analyses de stupéfiants retrouvés au domicile de C_____ établissent que :

- la poudre blanche contenue dans la cellophane, retrouvée dans la poche gauche de l'intéressé au jour de son interpellation, était de la cocaïne d'un taux de pureté de 63.5% +/- 4.5% ;

- la poudre blanche sous forme de *puck* retrouvée au domicile du précité, était de la cocaïne d'un taux de pureté de 74.5% +/- 5.0% ;

- la poudre blanche contenue dans la cellophane retrouvée dans la chambre de C_____, était de la cocaïne d'un taux de pureté de 64.5% +/- 4.5%.

c.a. Entendu par la police le 31 mai 2025, A_____ a déclaré que C_____ était une connaissance, qu'il avait rencontrée environ deux mois auparavant. Il savait que le précité vendait de la cocaïne et s'en était déjà procuré auprès de lui à 2 ou 3 reprises, en mars ou avril 2025.

Le 9 avril 2025, il était possible qu'il se soit rendu à la place 1_____. Il n'avait toutefois pas remis de cocaïne à un individu à cet endroit.

c.b. Entendu par le Ministère public le 5 juin 2025, A_____ est en partie revenu sur ses déclarations, en indiquant qu'il était bien présent aux lieu et date précités car il avait présenté un acheteur de cocaïne à C_____.

En réalité, 50 grammes de cocaïne avaient bien été amenés ce jour-là et il avait constaté une transaction d'argent. C_____ devait lui donner quelques grammes comme "*récompense*". Entre mars et avril 2025, il avait d'ailleurs reçu de celui-ci 1 ou 2 grammes de cocaïne, à 2 ou 3 reprises en guise de cadeau, afin qu'il goûte la marchandise et qu'il lui fasse rencontrer des clients.

d.a. Entendu par la police le 10 avril 2025, C_____ a déclaré que la cocaïne retrouvée en sa possession la veille provenait de chez lui. Elle n'était toutefois pas destinée à la vente mais à être partagée avec environ 8 personnes, lors d'une fête à laquelle il se rendait.

Quant à la drogue saisie dans son logement, elle lui avait été confiée avec un téléphone, par un homme à la gare Cornavin pour qu'il la garde chez lui. Il l'avait fait pour des raisons financières. Il devait ensuite remettre la marchandise à un tiers mais personne n'était venu la chercher.

S'agissant de la balance électronique, elle lui avait été remise dans le même sac que la drogue et le téléphone. Il l'avait utilisée pour peser les 17.9 grammes retrouvés en sa possession, qu'il avait extraits de la "*boule*" et qu'il n'avait pas payés. De l'argent lui avait également été remis mais il ne savait pas pourquoi. Pour ce service, soit pour garder l'ensemble de ces objets ainsi que l'argent, il avait été payé CHF 1'000.-.

Plus tôt dans la journée du 9 avril 2025, il avait accompagné "*quelqu'un pour amener quelque chose*". La personne en question l'avait appelé sur le téléphone qui lui avait été remis, lui demandant de venir avec lui car il se sentait mal et ne pouvait pas marcher. Ils s'étaient rendus au 3ème étage de la Place 1_____. L'inconnu et le jeune homme habitant là avaient "*fait des choses*", soit selon lui une transaction portant sur environ 50 grammes de cocaïne.

d.b. Par-devant le Ministère public, le 10 avril 2025, C_____ a réitéré que les 17.9 grammes retrouvés en sa possession étaient destinés à faire la fête.

Le sac déjà évoqué lui avait été confié environ 1 mois et demi auparavant. Il savait qu'il contenait de la drogue. Il devait conserver la marchandise et l'argent. Le téléphone servait à lui donner des instructions au sujet dudit sac.

La veille, il avait accompagné un homme, lequel avait vendu 50 grammes de cocaïne à un tiers vivant au 1_____. Il l'avait rencontré à la rue de Berne, aux Pâquis, environ une semaine auparavant. L'homme l'avait appelé sur le téléphone pour lui demander de l'accompagner, contre la somme de CHF 400.-.

C'était la première fois qu'il était mêlé à un trafic de stupéfiants. Il l'avait fait car il n'arrivait pas à payer toutes ses factures et avait des poursuites.

d.c. A nouveau entendu par le Ministère public le 5 juin 2025, C_____ a indiqué qu'en octobre ou novembre 2024, un dénommé "*K*_____" l'avait interpelé à la rue de Berne et lui avait proposé de garder la cocaïne. En février 2025, il avait reçu un appel, par lequel un rendez-vous avait été convenu derrière la gare. Il y avait récupéré la marchandise.

Il ne pouvait pas expliquer la différence de taux de pureté entre la cocaïne retrouvée à son domicile et celle en sa possession lors de son arrestation. Le *puck* était complètement fermé, donc il avait pris la drogue dans la cellophane. Il n'était pas surprenant que son ADN soit présent car il avait pris le sac pour le ramener et ouvert le paquet pour en prélever 50 grammes.

A_____ était bien l'homme qu'il avait accompagné le 9 avril 2025 pour vendre 50 grammes de cocaïne à un tiers. A_____ connaissait le client et lui-même avait apporté la drogue.

Il n'était en revanche pas vrai qu'il avait donné de la cocaïne en cadeau à A_____.

d.d. Le 12 décembre 2025, C_____ a réitéré qu'il contestait avoir donné de la drogue à A_____ en avril 2025 à 2 ou 3 reprises. Il ne s'adonnait pas non plus à la vente de cocaïne.

Il admettait toutefois avoir, de concert avec le précité, vendu 50 grammes de cocaïne à un individu résidant à la place 1_____. La marchandise provenait d'un sachet plastique retrouvé dans sa chambre, qu'il avait conditionnée en vue de la vente. Il reconnaissait par ailleurs avoir récupéré un *puck* de cocaïne en février 2025 et l'avoir détenu jusqu'au 9 avril 2025, ainsi que du matériel de conditionnement et la somme de CHF 3'360.-.

La drogue qu'il détenait sur lui le 9 avril 2025 était quant à elle destinée à une soirée et non à la vente.

Il voulait demander pardon pour tout ce qu'il avait fait. Il en était désolé. Il souhaitait toutefois que ce soit clair qu'il ne s'adonnait pas à la vente de drogue.

C. **a.** A l'audience de jugement, C_____ a indiqué qu'il reconnaissait les faits visés sous chiffre 1.1 let. b de l'acte d'accusation, soit d'avoir conditionné et vendu 50 grammes de cocaïne le 9 avril 2025. La drogue provenait du sachet de cocaïne qui se trouvait dans sa chambre. Le client lui avait été présenté par A_____, qui était présent ce jour-là. Ce dernier avait peut-être pris CHF 400.- sur les CHF 1'900.- reçus de l'acheteur. Lui-même avait touché la plus grosse partie de la transaction mais il n'avait pas fait de bénéfice. Il avait mis les CHF 1'500.- restants dans le sac.

Il admettait également avoir détenu 17.9 grammes de cocaïne, un *puck* de 1.138 kilogramme ainsi qu'un sachet de 318 grammes le 9 avril 2025 mais contestait qu'ils soient destinés à la vente. Il n'avait jamais vendu de la drogue. A_____, qui affirmait le contraire, ne le connaissait pas.

Il contestait par ailleurs avoir donné au précité à 2 ou 3 reprises 1 gramme de cocaïne pour qu'il goûte la drogue et lui présente des clients.

Il n'avait aucune idée de l'antécédent figurant sur l'extrait de son casier judiciaire. Il ne voulait pas être expulsé de Suisse car il aimait ce pays. Il y travaillait depuis 10 ans. Sa compagne avait une fille, qui était comme la sienne. Il voyageait en Europe, soit à Madrid pour des vacances et à Amsterdam pour visiter sa famille ainsi qu'au Portugal.

Il était désolé de ce qu'il avait fait. Il demandait pardon au Tribunal et à la Suisse pour l'erreur qu'il avait commise. Il voulait reprendre son travail et sa vie, avec sa famille.

b. Également entendu par le Tribunal, A_____ a déclaré qu'il ne considérait pas avoir vendu de la drogue le 9 avril 2025. Un ami lui avait demandé s'il pouvait lui trouver de la cocaïne. Or, il savait que C_____ en avait, mais ce dernier ne pouvait pas y aller seul car il ne connaissait pas le client. Il n'avait pas touché d'argent pour avoir présenté

l'acheteur. Il devait en revanche recevoir 1 ou 2 grammes de drogue car, à l'époque, il consommait.

c. E_____ a indiqué être la petite amie de C_____ depuis 3 ans. Ils ne vivaient pas ensemble mais étaient à la recherche d'un appartement commun. Elle était mère de trois enfants. La relation entre sa fille de 6 ans et C_____ s'apparentait à une relation père-fille, bien qu'ils n'aient pas de lien biologique. Elle était disposée à accueillir le précité chez elle avec ses enfants, comme une famille, car il s'agissait de quelqu'un de bien et de normal.

d. F_____ a déclaré qu'il était un grand ami de C_____. C'était une personne sur qui il pouvait compter sur les plans personnel et professionnel.

e. En marge de l'audience de jugement, C_____ a produit une série de documents, comprenant notamment des attestations de soutien établies par E_____, qui y indique pouvoir l'héberger, et par F_____. Il a également fourni une promesse d'embauche, des certificats de travail de l'atelier boulangerie-pâtisserie de l'établissement de la Brenaz ainsi qu'une attestation de formation en langue française, certifiant d'une préparation à un examen de niveau A2.

D. **a.** C_____, né le 1er janvier 1987, est de nationalités espagnole et dominicaine. Il indique être arrivé en Suisse en 2015 et est au bénéfice d'un titre de séjour B. Il est célibataire et sans enfant. Il entretient une relation stable avec son amie mais ne fait pas ménage commun avec elle. Sa grand-mère, son père et ses oncles vivent en République dominicaine. Il n'a pas de famille en Espagne, ni en Suisse.

Avant son incarcération, il travaillait en qualité de maçon depuis 2021 et percevait à ce titre un salaire mensuel net de CHF 4'648.50. Avant cette date, il a travaillé pour plusieurs autres sociétés, telles que G_____, H_____ et I_____. Il a des dettes à hauteur de CHF 8'000.-, correspondant à des arriérés de factures d'assurance-maladie et de téléphone. Il n'a pas de fortune.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, C_____ a été condamné le 20 novembre 2024 par le Ministère public, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 100.- le jour, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.-, pour infraction à l'art. 97 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01).

EN DROIT

1. *Culpabilité*

1.1.1. A teneur de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

1.1.2. L'art. 19 al. 2 LStup prévoit un cas aggravé, passible d'une peine privative d'un an au moins, et réprime le comportement de l'auteur qui sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a).

Cette formulation contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; arrêts 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.1 ; 6B_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2).

Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et 2.1.2 et les références citées). Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic de cocaïne porte sur une quantité supérieure à 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 c. 2.1.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2 ; 109 IV 143 c. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_281/2022 du 8 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.1).

1.2. En l'espèce, le jour de son interpellation, le prévenu détenait une importante quantité de cocaïne à son domicile, soit un *puck* d'un poids brut de 1.138 kilogramme et 318 grammes bruts de cocaïne dans un sachet entamé, ainsi que du matériel de conditionnement et de l'argent liquide en diverses coupures.

Lors de son interpellation, il détenait encore sur lui 17.8 grammes de cocaïne et plusieurs centaines de francs.

Le même jour, une transaction a eu lieu, laquelle portait sur 50 grammes de cocaïne que le prévenu avait prélevée dans le sachet entamé, pesée et conditionnée en vue de la vente.

Le prévenu conteste que le *puck* de cocaïne et les 17.8 grammes de cocaïne étaient destinées à la vente. Or, ses explications sur la remise de la drogue par un inconnu, qui lui a été confiée contre une rémunération d'un montant de CHF 1'000.- sont dénuées de

toute crédibilité. Les déclarations du prévenu A_____, le matériel de conditionnement et les traces ADN sur celui-ci, ainsi que le téléphone et l'argent liquide au domicile du prévenu, établissent qu'il avait la maîtrise sur la drogue, à laquelle il avait librement accès, et que celle-ci était destinée à être vendue par ses soins.

Dans ce contexte, les déclarations de A_____ quant à la remise à 2 ou 3 reprises, par le prévenu, d'un gramme de cocaïne apparaissent crédibles et seront retenues comme établies.

Compte tenu de l'importante quantité de cocaïne (plus de 1.5 kilogramme au total) et des taux de pureté en cause (contenus entre 60% et 79.6%), l'aggravante de la quantité visée à l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisée, étant précisé que le prévenu ne pouvait ignorer qu'une telle quantité de drogue est de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il ne prétend au demeurant pas le contraire.

Par conséquent, un verdict de culpabilité sera prononcé du chef d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup).

2. *Peine*

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

2.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, selon les circonstances, notamment du type, de la quantité et de la pureté de la drogue (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 s.; 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s.; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196), ainsi que du type, de la nature et de l'étendue du trafic en cause (ATF 122 IV 299 consid. 2b et 2c p. 301; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196; arrêts du Tribunal fédéral 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1; 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1; 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées).

L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi

moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1).

S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1493/2021 du 20 juin 2022 consid. 5.1; 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1; 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées).

2.1.3. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

2.1.4. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

2.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid. 3.2).

2.1.6. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP).

S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le

délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP).

2.1.7. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

2.1.8. Dans un arrêt du 14 mars 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice a confirmé la peine privative de liberté de 3 ans, prononcée en première instance pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et d et al. 2 let. a LStup et à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. Etaient en cause une importation de 413.8 grammes brut de cocaïne d'un taux de pureté oscillant entre 75.5 et 82.7%, la détention de 58.3 grammes brut destinés à la vente, dont 49.1 grammes d'un taux de pureté de 54.7% et de 4.5 grammes de MDMA (AARP/94/2023 du 14 mars 2023).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'est livré à un trafic de stupéfiants, qui a permis de faire circuler sur le marché suisse de la cocaïne. La quantité est considérable, ce d'autant plus que le taux de pureté est élevé. Par ses agissements, l'intéressé n'a ainsi pas hésité à mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

Ses mobiles sont résolument égoïstes, en tant qu'ils relèvent de l'appât d'un gain facile.

La responsabilité du prévenu est pleine et entière.

Rien dans sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses agissements. Au moment des faits, il était en effet en couple, au bénéfice d'un emploi stable et bien rémunéré, et titulaire d'un permis B. Ses revenus lui permettaient par ailleurs de bénéficier d'un train de vie agréable en Suisse, et de voyager, notamment à Madrid et au Portugal pour les vacances et à Amsterdam pour rendre visite à sa famille.

L'intéressé occupait une position d'indépendant dans le trafic, dans la mesure où il avait la maîtrise sur la drogue qu'il stockait à son domicile et procédait au conditionnement. Il s'occupait également des ventes, en ayant recours à des tiers pour lui présenter des clients.

Seule son arrestation a mis fin à ses agissements.

Sa collaboration a été globalement mauvaise. Il a en effet adapté sa version des faits au gré de l'avancement de l'instruction, ne reconnaissant du reste que les accusations qu'il ne pouvait que difficilement nier au vu des saisies de drogue.

Il n'a exprimé aucun regret sincère. Ses seuls regrets, de circonstance, ont été exprimés en rapport avec les conséquences de la procédure sur lui-même. Sa prise de conscience

apparaît dès lors inexistante, notamment quant à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Il a un antécédent en matière de LCR, non spécifique.

Au vu ce qui précède, de la faute lourde du prévenu et du plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. Elle sera fixée à 4 ans, sous déduction de 350 jours de détention avant jugement, dont 272 jours en exécution anticipée de peine. A noter que la présente cause se distingue de celle traitée par la Cour de justice dont se prévaut la défense (AARP/94/2023 précité), au vu des quantités de drogue en jeu bien plus importantes et du nombre de complexes de faits retenus.

Au vu de la quotité de la peine prononcée à son encontre, un sursis n'entre pas en considération. Il sera en revanche renoncé à révoquer le sursis octroyé le 20 novembre 2024 par le Ministère public, vu la peine ferme prononcée.

3. *Expulsion*

3.1.1. Au sens de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans.

3.1.2. Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

3.1.3. Dans un arrêt du 6 mars 2023, le Tribunal fédéral a rappelé les principes régissant l'expulsion pénale et de la prise en compte des éventuels obstacles à celle-ci. En l'occurrence, en prononçant l'expulsion du recourant d'ethnie tibétaine vers un pays tiers, "*à l'exclusion de la République populaire de Chine*", la cour cantonale a violé le droit fédéral (ATF 149 IV 231 du 6 mars 2023).

3.2.1. En l'espèce, l'infraction qualifiée à l'art. 19 al. 2 LStup commise par le prévenu entraine son expulsion obligatoire. Il convient toutefois d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP.

Le prévenu, de nationalité espagnole, est âgé de 39 ans. Il est arrivé en Suisse alors qu'il était âgé de 28 ans. Depuis lors, il n'a pas fait état d'une intégration particulière, notamment du fait d'un réseau étroit ou d'une forte implication dans la vie locale. Il n'a pas de famille en Suisse et n'habite pas avec sa compagne. L'attestation produite fait état d'un niveau de français très limité pour un séjour de près de dix ans. Le prévenu a

travaillé sur le territoire helvétique dans un domaine d'activité qu'il pourra exercer en Espagne, de sorte que ses perspectives d'emploi dans ce pays sont bonnes.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le prévenu pourra aisément se réinsérer socialement en Espagne, pays dans lequel il a vécu et dont il parle la langue. Ses liens avec les enfants de sa compagne ne sont pas d'une intensité suffisante pour retenir une atteinte à une vie familiale. En effet, cette dernière est inexistante, le prévenu ne partageant pas le même toit et n'étant pas le père biologique des enfants. S'il est vrai que sa compagne se dit prête à l'héberger, cela ne suffit pas encore à rendre l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse plus important que l'intérêt public en jeu. Il en va de même de la promesse d'embauche fournie.

Sur le plan de l'intérêt public à l'expulsion, le prévenu a commis des actes constitutifs d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et sa culpabilité est importante. Ses actes dénotent un sévère mépris des lois et de l'ordre juridique suisse. L'intérêt public à son expulsion est très important, le trafic de cocaïne représentant un sérieux problème de santé publique que la Suisse vise à endiguer.

A noter que les circonstances du cas d'espèce diffèrent largement de l'arrêt du Tribunal fédéral dont se prévaut la défense (ATF 149 IV 231 précité), dans la mesure où il est ici question d'une expulsion dans un pays dont le prévenu a la nationalité.

Au vu des développements qui précèdent, les conditions strictes du cas de rigueur n'étant pas réalisées et dans la mesure où l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, le prévenu sera expulsé pour une durée de 5 ans.

4. Il sera procédé aux confiscations, destructions et restitutions qui s'imposent (art. 69 CP, art. 267 CPP et art. 70 CP).

5. Vu l'issue de la procédure, les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, à raison de CHF 1'500.- pour le prévenu A_____ et du solde des frais restants pour le prévenu C_____ (art. 426 al. 1 CPP).

6. Le séquestre sur le compte bancaire du prévenu C_____ sera maintenu. La créance de l'Etat portant sur les frais de procédure auxquels le prévenu en question a été condamné sera compensée à due concurrence avec les avoir séquestrés (art. 268 al. 1 let. a et art. 442 al. 4 CPP).

7. Les défenseurs d'office seront indemnisés selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Déclare **C_____** coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 350 jours de détention avant jugement (dont 272 jours en exécution anticipée de peine) (art. 40 CP).

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 20 novembre 2024 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 2 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de C_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Déclare **A_____** coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et al. 2 let. a LStup) et d'infraction à la loi sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d LStup).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée le 19 février 2026 par le Ministère public de Genève (art. 49 al. 2 CP).

Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de A_____ (art. 66a al. 2 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets et de la drogue figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n°4730452025041O, sous chiffres 1, 3 et 5 de l'inventaire n°4730432025041O, sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°4755092025053 1 et sous chiffre 1 de l'inventaire n°4755112025053 1 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution des objets figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n°4730432025041O et sous chiffre 8 de l'inventaire n°4730452025041O à C_____ (art. 267 CPP).

Ordonne la restitution des valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 4755112025053 1 à A_____ (art. 267 CPP).

Ordonne la confiscation des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 4730432025041O et sous chiffre 7 de l'inventaire n° 4730452025041O (art. 70 CP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure à hauteur de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne C_____ au solde des frais de la procédure, qui s'élèvent à un total de CHF 10'041.50, y compris un émolument de jugement de CHF 800.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre et compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure concernant C_____ avec les avoirs séquestrés auprès d'J_____ sur le compte bancaire 3_____ dont C_____ est titulaire (art. 268 al. 1 let. a et art. 442 al. 4 CPP).

Fixe à CHF 5'440.95 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 7'142.- l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Ordonne la communication de la partie du dispositif du présent jugement qui la concerne à J_____.

La Greffière	La Présidente
Nathalie DALLINGE	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	8997.50
Convocations devant le Tribunal	CHF	180.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	800.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**10041.50**
		========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	
		========

Total des frais CHF

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : A_____
Avocat : B_____
Etat de frais reçu le : 24 mars 2026

Indemnité :	CHF	1'200.00
Forfait 20 % :	CHF	240.00
Déplacements :	CHF	300.00
Sous-total :	*CHF*	*1'740.00*
TVA :	CHF	140.95
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	1'880.95

Observations :

- 6h à CHF 200.00/h = CHF 1'200.–.

- Total : CHF 1'200.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 1'440.–

- 3 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 300.–

- TVA 8.1 % CHF 140.95

Pas de modification de l'état de frais.

Durée de l'audience de jugement : 4h30 + 2 déplacements.

(Deux indemnisation séparées, l'une avec TVA et l'autre sans TVA).

***

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : A_____
Avocat : B_____
Etat de frais reçu le : 24 mars 2026

Indemnité :	CHF	2'633.35
Forfait 20 % :	CHF	526.65
Déplacements :	CHF	400.00
Sous-total :	*CHF*	*3'560.00*
TVA :	CHF	
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	3'560.00

Observations :

- 13h10 à CHF 200.00/h = CHF 2'633.35.

- Total : CHF 2'633.35 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 3'160.–

- 4 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 400.–

Pas de modification de l'état de frais.

(Deux indemnisations séparées, l'une avec TVA et l'autre sans TVA).

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : C_____
Avocat : D_____
Etat de frais reçu le : 24 mars 2026

Indemnité :	CHF	4'620.00
Forfait 10 % :	CHF	462.00
Déplacements :	CHF	535.00
Sous-total :	*CHF*	*5'617.00*
TVA :	CHF	455.00
Débours :	CHF	1'070.00
Total :	CHF	7'142.00

Observations :

- frais interprètes CHF 1'070.–

- 34h30 à CHF 110.00/h = CHF 3'795.–.
- 5h30 à CHF 150.00/h = CHF 825.–.

- Total : CHF 4'620.– + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 5'082.–

- 7 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 385.–
- 2 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 150.–

- TVA 8.1 % CHF 455.–

Réductions du poste "B. Procédure" :
11.04.2025 : 1h00 admise car excessif.
29.04.2025 au 02.05.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
04.06.2025 au 11.06.2025 : 2h00 admise car excessif.
30.06.2025 et 11.07.2025 au 08.08.2025 : 0h00 admise compris dans le forfait "courriers/téléphones".
11.11.2025 au 24.11.2025 : 1h00 admise car excessif.
26.11.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
27.11.2025 : 0h00 admise car excessif.
02.12.2025 (correction lettre) : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones" et formation du stagiaire par prise en charge.
02.12.2025 au 04.12.2025 : 0h00 admise car excessif.
08.12.2025 : 1h00 admise car excessif.
09.12.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
10.12.2025 au 16.01.2026 : 0h00 admise car excessif.
03.02.2026 : 0h00 car excessif.
06.02.2026 et 10.02.2026 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
13.02.2026 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones" et formation du stagiaire pas prise en charge.
05.03.2026 au 23.03.2026 : 5h00 (stagiaire) + 1h00 (collaborateur) admises car excessif compte tenu du dossier et du temps déjà indemnisé. Plaidoirie de 30 min par l'avocate stagiaire

et formation du stagiaire pas prise en compte.

7 déplacements (stagiaire) admis (2 consultations et 5 audiences) : les déplacements relatifs aux parloirs font partie du forfait "visite client" de 1h30.

Durée de l'audience de jugement : 4h30 admises (collaborateur) + 2 déplacements.

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à A_____, soit pour lui son Conseil
par voie postale

Notification à B_____, soit pour lui son Conseil
par voie postale

Notification au Ministère public
par voie postale